

TRANSFERT D'UN RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ À UNE **RENTE À CONSTITUTION IMMÉDIATE SUN LIFE**

GUIDE DU CONSEILLER

Contenu

- Aperçu
- Transfert d'un régime de pension agréé à une rente viagère à la retraite
- Transfert d'un régime à prestations déterminées à une rente à constitution immédiate Sun Life
- Transferts de régimes de retraite à Placements mondiaux Sun Life – étapes
- Régimes de retraite spéciaux – RRSD, CR et RRI

Guide pour comprendre les transferts d'un régime de pension agréé à une rente viagère

L'objectif de ce guide consiste à aider les conseillers à comprendre, dans l'ensemble, les transferts d'actif d'un régime de pension agréé à une rente viagère et, plus particulièrement, à une Rente à constitution immédiate Sun Life. Il couvre les différences de base entre les régimes à cotisations déterminées et les régimes à prestations déterminées et s'intéresse à leur incidence sur les occasions de transfert, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Transferts de régime à cotisations déterminées :

- Les transferts à des rentes viagères sont très courants.
- En général, il y a très peu de problèmes de nature fiscale.
- Le processus visant à vérifier si le produit convient au Client est relativement simple.

Transferts de régime à prestations déterminées :

- La possibilité qu'il y ait des conséquences fiscales est à prendre en considération.
- Le processus visant à vérifier si le produit convient au Client nécessite plus de travail.

Table des matières

Table des matières	3
Aperçu des régimes de pension agréés (RPA)	4
Comparaison des régimes de retraite à cotisations déterminées et des régimes de retraite à prestations déterminées.....	5
Comment faire la différence entre un régime de retraite à cotisations déterminées et un régime de retraite à prestations déterminées.....	7
Moment où un Client peut effectuer un transfert et options qui s’offrent à lui.....	7
Transfert d’un RPA à une rente viagère à la retraite	8
Règles générales applicables aux transferts de régimes de retraite à cotisations déterminées et à prestations déterminées.....	8
Renseignements concernant les transferts de régimes de retraite à cotisations déterminées et à prestations déterminées.....	8
Renseignements à considérer – Transfert d’un régime à cotisations déterminées à une rente viagère.....	8
Renseignements à considérer – Transfert d’un régime à prestations déterminées à une rente viagère.....	9
Montant transférable maximum.....	9
Règle du revenu qui doit être «sensiblement le même» et conséquences fiscales possibles.....	10
Se conformer à la règle du revenu qui doit être «sensiblement le même».....	10
Pertinence d’une rente comme option de transfert pour les régimes à prestations déterminées.....	11
Transfert d’un régime à prestations déterminées à une rente à constitution immédiate Sun Life	12
Revenu correspondant	12
Transferts de régimes à prestations déterminées acceptables et règle du revenu qui doit être «sensiblement le même» – différents scénarios.....	13
Transferts de régimes de retraite à Placements mondiaux Sun Life (régimes à cotisations déterminées et à prestations déterminées)	14
Étapes	14
Régimes de retraite spéciaux – RRSD, CR et RRI	15
RRSD	15
CR.....	16
RRSD sans capitalisation.....	17
RRI.....	18

Aperçu des régimes de pension agréés (RPA)

De nombreux employeurs offrent des régimes de retraite à leurs employés. Ces régimes varient : les plus complexes offrent des périodes garanties ainsi que d'autres avantages.

Les régimes de retraite sont régis par les lois fédérales et provinciales et les gouvernements sont tous responsables d'un aspect différent. Les provinces ou le gouvernement fédéral réglementent l'administration des régimes de retraite qui comprend la tenue de dossiers et la communication de l'information, les cotisations requises, les prestations et la surveillance des régimes de retraite par l'État pour veiller à ce qu'ils soient suffisamment provisionnés.

Autorité	Loi applicable	Administrée/régie par
Gouvernement fédéral (Canada)	Loi sur les normes de prestations de pension (LNPP)	Bureau du surintendant des institutions financières
Alberta	Employment Pension Plans Act	Alberta Treasury Board and Finance, Surintendant des régimes de retraite de l'Alberta
Colombie-Britannique	Pension Benefits Standards Act	British Columbia Financial Institutions Commission
Manitoba	Loi sur les prestations de pension	Bureau du surintendant – Commission manitobaine des pensions
Nouveau-Brunswick	Loi sur les prestations de pension	Division des pensions de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (CSFSC)
Terre-Neuve-et-Labrador	Pension Benefits Act	Pension Benefits Standards Division, Service NL
Nouvelle-Écosse	Pension Benefits Act	Finance and Treasury Board, Pension Regulation Division
Ontario	Loi sur les régimes de retraite	Commission des services financiers de l'Ontario
Île-du-Prince-Édouard	Aucune loi en vigueur	Sans objet
Québec	Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Retraite Québec
Saskatchewan	Pension Benefits Act	Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority (FCCA)

* Yukon, T.N. -O. et Nunavut : de compétence fédérale.

QUELLE LOI FÉDÉRALE OU PROVINCIALE SUR LES PENSIONS RÉGIT LE RÉGIME D'UN CLIENT?

Un régime est administré par la loi sur les pensions du gouvernement auprès duquel il a été enregistré. Il s'agit généralement de l'endroit où le siège social de l'employeur du Client est situé. Les prestations individuelles sont régies par la loi de la province dans laquelle le Client travaille, sauf lorsqu'il participe à un régime sous réglementation fédérale.

Au niveau fédéral, la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) réglemente l'imposition des régimes de pension, y compris l'imposition des prestations versées aux participants du régime de retraite et le traitement fiscal des transferts. Il y a également une réglementation fédérale pour l'administration des pensions pour les régimes offerts par des employeurs d'industries de compétence fédérale comme les banques, les télécommunications, les compagnies de chemin de fer et les compagnies aériennes, ainsi que pour les régimes offerts par des employeurs dont le siège social est situé dans l'un des trois territoires.

Comparaison des régimes de retraite à cotisations déterminées et des régimes de retraite à prestations déterminées

Il existe deux types de RPA : les régimes à cotisations déterminées et les régimes à prestations déterminées. Dans le secteur privé, les régimes à prestations déterminées sont de moins en moins courants, car les employeurs choisissent plutôt d'offrir des régimes à cotisations déterminées pour atténuer leurs responsabilités liées aux régimes de retraite. Dans le secteur public, les régimes à prestations déterminées sont encore monnaie courante.

Le tableau ci-dessous présente les principales différences entre les régimes à cotisations déterminées et les régimes à prestations déterminées.

Cotisations déterminées	Prestations déterminées
<p>Les cotisations sont déterminées par le régime.</p> <p>L'employeur doit verser des cotisations dans le régime.</p> <ul style="list-style-type: none">• L'employeur peut demander une déduction fiscale pour les cotisations qu'il verse.• Les cotisations de l'employeur sont déterminées par la loi applicable et le document constatant le régime : pourcentage du salaire de l'employé ou montant fixe.• Les cotisations versées à une fiducie de retraite :<ul style="list-style-type: none">- sont détenues séparément de l'actif de l'employeur.- ne sont pas accessibles aux créanciers de l'employeur et de l'employé.- ne peuvent être retournées à l'employeur si elles sont acquises. <p>L'employé peut verser des cotisations si le régime le permet.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les cotisations de l'employé sont établies par les droits de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite (REER). <p>L'employeur verse une cotisation équivalente à celle de l'employé si le régime l'exige.</p> <ul style="list-style-type: none">• La cotisation équivalente de l'employeur est, le cas échéant, déterminée par la loi applicable et le document constatant le régime. <p>Les cotisations de l'employeur ne sont pas imposées entre les mains de l'employé qui peut déduire ses propres cotisations (selon les règles de déductibilité du REER).</p> <p>Les nouveaux employés et les employés sans droits de cotisation à un REER (comme les immigrants) pourraient devoir attendre un an avant de pouvoir participer à un régime à cotisations déterminées.</p>	<p>Les prestations sont déterminées par le régime.</p> <p>L'employeur doit verser des cotisations dans le régime.</p> <ul style="list-style-type: none">• L'employeur peut demander une déduction fiscale pour les cotisations qu'il verse.• Les cotisations de l'employeur sont déterminées par la loi applicable et par l'évaluation actuarielle du montant requis pour provisionner les prestations prévues du régime de retraite de l'employé, qui est elle-même fondée sur :<ul style="list-style-type: none">- l'espérance de vie de l'employé.- l'âge normal du départ à la retraite.- la variation possible des taux d'intérêt.- le montant prévu de la prestation.- le départ possible de l'employé.• Les cotisations versées à une fiducie de retraite :<ul style="list-style-type: none">- sont détenues séparément de l'actif de l'employeur.- ne sont pas accessibles aux créanciers de l'employeur et de l'employé.- ne peuvent, en règle générale, être retournées à l'employeur. <p>L'employé peut verser des cotisations si le régime le permet.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les cotisations de l'employé sont établies par :<ul style="list-style-type: none">- les règles de cotisation au REER.- les règles du régime de retraite.• Les cotisations de l'employeur ne sont pas imposées entre les mains de l'employé qui peut déduire ses propres cotisations (selon les règles de déductibilité du régime et du REER).
Pendant la vie active (avant la retraite)	
<p>L'employé détermine les placements qu'il veut faire avec les cotisations au régime (sous réserve des options de placement offertes).</p>	<p>L'employeur détermine les placements qu'il veut faire avec les cotisations au régime (sous réserve d'une surveillance réglementaire).</p>

Cotisations déterminées

La croissance des placements du régime s'effectue à l'abri de l'impôt.

L'employé doit surveiller le régime pour s'assurer qu'il lui procurera suffisamment d'argent à la retraite pour obtenir un revenu adéquat. L'employé peut :

- apporter des changements à ses placements.
- verser des cotisations ou augmenter leur montant (sous réserve du plafond imposé par le régime et la loi).

Si l'employé quitte son employeur et que les cotisations du régime lui sont acquises*, il peut :

- laisser l'actif dans le régime de l'employeur OU
- transférer l'actif dans un compte de retraite immobilisé (CRI).

Prestations déterminées

La croissance des placements du régime s'effectue à l'abri de l'impôt.

Les organismes de réglementation pourraient demander à l'employeur d'augmenter le montant de ses cotisations si le rapport actuariel indique un manque à gagner, ou ils pourraient lui permettre d'en réduire le montant si des surplus se sont accumulés dans le régime.

Si l'employé quitte l'employeur et que les cotisations du régime lui sont acquises*, la valeur escomptée de l'actif du régime est transférée dans le nouveau régime de retraite d'employeur de l'employé (s'il convient de le faire**) ou dans un CRI (sous réserve du montant transférable maximum).

* L'acquisition des droits signifie que les cotisations de l'employeur appartiennent à l'employé (l'employé détient la croissance de ses cotisations et de celles de l'employeur). Si l'employé quitte son emploi avant d'avoir acquis les cotisations de l'employeur, il peut seulement transférer ses propres cotisations et la croissance.

** Situation très rare, car les régimes de retraite ne sont généralement pas compatibles.

À la retraite

L'employé est responsable de son revenu de retraite.

- Le montant disponible pour le revenu de retraite dépend du montant cotisé au régime et des décisions de l'employé en matière de placement.
 - Le revenu n'est pas garanti par l'employeur.
- Le revenu de retraite dépend de la décision de l'employé de transformer le régime en rente viagère ou en fonds de revenu viager (FRV).
 - Le revenu provenant du FRV n'est pas garanti par l'employeur.
 - La durabilité du revenu provenant d'un FRV continue de dépendre du rendement des placements choisis par l'employé et du taux des retraits.

L'employeur est responsable du revenu de retraite.

- Le revenu de retraite est déterminé par un calcul qui tient compte du salaire de l'employé et de ses années de service.
 - Le revenu est garanti par l'employeur.
 - Le revenu est perçu sous la forme d'une rente viagère.

LE SAVIEZ-VOUS?

Le «nombre magique» d'un régime à prestations déterminées établit le moment à partir duquel un employé peut partir à la retraite avec pleine pension. En règle générale, c'est 85 ou 90 (âge de la retraite = âge + nombre d'années de service). Par exemple : si 90 est le nombre magique du régime, 55 ans + 35 années de service = 90. Si vous comptez 35 années de service au moment de votre 55^e anniversaire, vous pouvez partir à la retraite avec pleine pension.

Le montant des prestations est établi par une formule, comme celles que vous trouverez ci-dessous, bien qu'il puisse y avoir des variations :

1. Salaire moyen de carrière : les prestations sont fonction d'un pourcentage du salaire moyen de l'employé au cours de sa carrière (généralement 1 ou 2 %) multiplié par le nombre d'années de service.
2. Prestation fixe : procure un montant précis de revenu de retraite pour chacune des années travaillées.
3. Régime salaire meilleures années : prestations établies en fonction d'une moyenne des meilleures années de salaire ouvrant droit à pension (les 3 meilleures des 5 dernières années). Par exemple, la moyenne des 3 meilleures années de salaire x 2 % x les années de service.

Comment faire la différence entre un régime de retraite à cotisations déterminées et un régime de retraite à prestations déterminées

La revue du relevé de pension d'un Client est le meilleur moyen de déterminer son type de régime. Les relevés des régimes à cotisations déterminées offrent une description des options de placement que le Client peut choisir. Les régimes à prestations déterminées n'offrent pas d'options de placement aux Clients, car l'employeur garantit le montant de la prestation à la retraite.

Relevé des régimes à cotisations déterminées	Relevé des régimes à prestations déterminées
<ul style="list-style-type: none"> • Produit sur une base annuelle ou semestrielle. • Affiche la valeur actuelle du compte. • Présente le détail des placements détenus dans le régime du Client. • Procure le détail des cotisations de l'employé et de l'employeur. • Offre une description des différentes options de placement du Client. 	<ul style="list-style-type: none"> • Produit en règle générale sur une base annuelle, mais peut être produit en tout temps. • Affiche le montant de la prestation de retraite. <ul style="list-style-type: none"> • Pour la retraite à 65 ans ou pour toute autre date. • Procure le détail des valeurs utilisées pour calculer le montant de la prestation.

Moment où un Client peut effectuer un transfert et options qui s'offrent à lui

Les occasions de transférer l'actif à l'extérieur d'un RPA sont généralement limitées à certains événements :

- À l'approche de la retraite
 - Restructuration d'un RPA
 - Cessation d'emploi (volontaire et involontaire)
- Retraite

	Transfert dans un autre régime de retraite au travail	Transfert dans un compte de retraite immobilisé*	Transfert dans une rente viagère
Retraite		✓	✓
Cessation d'emploi**	✓	✓	
Restructuration du régime***		✓	

LE SAVIEZ-VOUS? «FONDS IMMOBILISÉS»

Les lois en matière de régimes de retraite interdisent aux Clients l'accès à leur actif de régime de retraite (actif immobilisé) jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite (généralement 65 ans, bien que dans certaines provinces un accès limité soit offert dès l'âge de 55 ans). En règle générale, l'actif d'un régime de retraite peut être transféré dans un CRI et y être conservé jusqu'à ce que le Client atteigne l'âge de la retraite.

* Compte de retraite immobilisé – tout compte de placement conçu tout spécialement pour les fonds qui proviennent d'un régime de pension avec des dispositions sur l'immobilisation. Comprend les REER immobilisés ou les CRI régis par les lois provinciales ou fédérales en matière de régimes de retraite. Dans le présent guide, nous utilisons les termes compte de retraite immobilisé (CRI) et FRV pour traiter des REER et des FERR régis par les lois provinciales ou fédérales en matière de régimes de retraite. Remarque : Les provinces et le gouvernement fédéral peuvent utiliser une terminologie différente pour traiter des REER et des FERR régis par leurs lois en matière de régimes de retraite.

** On suppose que l'employé est trop jeune ou n'a pas assez d'années de service ouvrant droit à pension pour partir à la retraite et commencer à recevoir un revenu de retraite.

*** Un régime à prestations déterminées peut être transformé en régime à cotisations déterminées. Les employés qui atteignent un certain âge (55 ans) et ceux qui sont dans le régime depuis une longue période (10 ans par exemple) peuvent être autorisés à demeurer dans le régime à prestations déterminées. Les autres peuvent voir leur valeur dans le régime à prestations déterminées être gelée avant de devenir des participants à un régime à cotisations déterminées, ou peuvent demander la valeur escomptée de leur régime à prestations déterminées et son transfert dans le nouveau régime à cotisations déterminées.

Transfert d'un RPA à une rente viagère à la retraite

Nous traiterons d'abord des transferts dans les grandes lignes, puis, dans le détail, des transferts d'un régime à cotisations déterminées ou à prestations déterminées à une rente viagère.

Règles générales applicables aux transferts de régimes de retraite à cotisations déterminées et à prestations déterminées

Les règles de transfert des régimes de retraite appuient un des principes directeurs à la base du système de retraite canadien : offrir une certaine aide fiscale à une majorité de Canadiens afin qu'ils puissent épargner suffisamment pour la retraite, quel que soit leur régime de retraite et s'ils ont travaillé pour un ou plusieurs employeurs au cours de leur carrière. Les fonds des régimes de retraite s'accumulent dans des comptes libres d'impôt et peuvent être transférés dans différents types de compte de régime de retraite sans qu'il y ait d'incidence fiscale.

Il est important que l'administrateur du régime de retraite confirme les procédures pour les transferts. Il est aussi important qu'il confirme les montants des transferts prévus, car ils varieront d'une journée à l'autre. Ces montants ne sont pas toujours indiqués dans les renseignements/documents remis aux participants des régimes de retraite. Il est important de vous assurer que vous avez les bonnes données.

Renseignements concernant les transferts de régimes de retraite à cotisations déterminées et à prestations déterminées

Un transfert d'un régime à cotisations déterminées est relativement simple, mais il y a tout de même quelques points dont le Client doit tenir compte. Un transfert d'un régime à prestations déterminées est plus complexe et il y a beaucoup d'aspects dont le Client doit tenir compte, y compris les conséquences fiscales possibles.

Peu importe le régime de provenance, le revenu d'une rente viagère :

- est imposable en totalité l'année où il est versé;
- est admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension et au fractionnement du revenu de pension pourvu que le Client ait 65 ans ou plus ou que le revenu lui soit versé en raison du décès de son conjoint.

Les choix du Client concernant les caractéristiques de la rente (p. ex., durée de la période garantie, rente simple ou réversible) auront une incidence sur le montant de la prime requise pour souscrire une rente viagère : moins l'option coûte cher, plus le revenu est élevé. Ce ne sont pas toutes les caractéristiques des rentes qui seront offertes pour les transferts de régimes de retraite.

Renseignements à considérer – Transfert d'un régime à cotisations déterminées à une rente viagère

Si le Client prend sa retraite, une partie ou la totalité du solde de son régime à cotisations déterminées peut être transférée directement dans une rente viagère. Si, conformément aux règles provinciales ou fédérales en matière de régime de retraite, le Client est trop jeune pour souscrire une rente viagère, ou s'il ne veut pas souscrire une rente à la retraite, une partie ou la totalité du solde de son régime à cotisations déterminées peut être transférée dans un CRI ou dans un compte semblable. Ultérieurement, lorsque le Client atteint l'âge minimum de la retraite ou qu'il est prêt à souscrire une rente, il peut transférer le solde à une compagnie d'assurance-vie pour souscrire une rente viagère.

Exemple : Transfert d'un régime à cotisations déterminées à une rente – la valeur escomptée correspond à la prime de rente

Solde du régime de retraite à cotisations déterminées	200 000 \$
Revenu de rente mensuel	990 \$
Prime requise pour un revenu de 990 \$ par mois	200 000 \$

Le solde de 200 000 \$:

- permet de souscrire une rente qui produira un revenu de 990 \$ par mois et qui sera assortie des caractéristiques choisies par le Client.
- est transféré directement à la compagnie d'assurance, libre d'impôt, pour souscrire la rente viagère.

Exemple : Transfert d'un régime à cotisations déterminées à une rente – la valeur escomptée est plus élevée que la prime de rente

Solde du régime de retraite à cotisations déterminées	200 000 \$
Revenu de rente mensuel	700 \$
Prime requise pour un revenu de 700 \$ par mois	180 000 \$

- Une somme de 180 000 \$ est transférée directement à la compagnie d'assurance, libre d'impôt, pour souscrire la rente viagère.
- Une somme de 20 000 \$ est transférée, libre d'impôt, dans un CRI.

Renseignements à considérer – Transfert d'un régime à prestations déterminées à une rente viagère

Tous les régimes à prestations déterminées doivent accumuler des fonds dans le but de remplir l'obligation de l'employeur de verser des prestations de retraite à ses employés. Lorsqu'un employé quitte son employeur, il a le droit de transférer la valeur de ses prestations de retraite futures. Cette valeur, que l'on appelle «valeur escomptée», est calculée au moment où les fonds sont transférés. Elle représente la valeur actualisée de toutes les prestations futures que le régime de retraite pourrait devoir verser à l'employé à sa retraite.

Lorsqu'un employé prend sa retraite ou que son emploi prend fin, la totalité de la valeur escomptée dans son régime à prestations déterminées peut être transférée dans un autre régime, sous réserve des lois en matière de régime de retraite et des règles du régime (voir les règles concernant le transfert ci-dessus). Si l'employé est trop jeune pour prendre sa retraite, la valeur escomptée (ou la majorité de celle-ci) est généralement transférée dans un CRI. Si l'employé a atteint l'âge de la retraite, deux options additionnelles s'offrent à lui. L'employé peut recevoir ses prestations du régime ou transférer la valeur escomptée à une compagnie d'assurance-vie pour souscrire une rente viagère.

Si le Client décide de transférer la valeur escomptée de son régime à prestations déterminées, il doit en transférer la totalité. Il ne peut laisser aucune portion de la valeur escomptée dans le régime.

Montant transférable maximum

La valeur escomptée d'un régime à prestations déterminées peut être transférée dans un régime à cotisations déterminées, un CRI, un FRV ou à une compagnie d'assurance-vie pour souscrire une rente viagère. À l'exception de l'option de rente viagère, les fonds qui peuvent être transférés libres d'impôt d'un régime à prestations déterminées sont assujettis à une limite. Le montant libre d'impôt, que l'on appelle «montant transférable maximum» (MTM) est déterminé par un calcul établi à l'article 8517 du Règlement de l'impôt sur le revenu. Les transferts dans des rentes viagères sont assujettis à une limite différente, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Si le MTM est plus important que la valeur escomptée du régime de retraite, la totalité de la valeur escomptée peut être transférée libre d'impôt; s'il est moins important, seul le MTM peut être transféré libre d'impôt. Le montant restant est considéré comme un «excédent» et est imposable entre les mains de l'employé. Le seul moyen de mettre l'excédent à l'abri de l'impôt est de le verser dans un REER personnel ou de conjoint, pourvu qu'il reste suffisamment de droits de cotisation au REER.

LE SAVIEZ-VOUS?

Pour déterminer le MTM, on multiplie la prestation de retraite du régime à prestations déterminées prévue par un facteur qui se trouve dans le Règlement.

La LIR prévoit le transfert libre d'impôt dans une rente viagère pourvu que les «droits» au titre de la rente viagère soient «sensiblement les mêmes» que ceux prévus par le régime à prestations déterminées. Le terme «droits» sous-entend des avantages autres que le revenu telles les périodes garanties, les options de rente réversible, l'indexation et ainsi de suite, comme nous le verrons ci-dessous. Tous ces avantages doivent être «sensiblement les mêmes» que ceux offerts par le régime à prestations déterminées.

Règle du revenu qui doit être «sensiblement le même» et conséquences fiscales possibles

L'expression «sensiblement le même» laisse entendre que le revenu de la rente viagère peut différer de celui du régime de retraite, mais légèrement seulement : les deux sources de revenus doivent être approximativement les mêmes. Quel est le degré de différence qui sera toléré par l'Agence du revenu du Canada (ARC)? Elle n'évalue le transfert qu'une fois que la rente viagère a été souscrite. Si l'ARC détermine que les caractéristiques de la rente viagère ne sont pas conformes une fois qu'elle a été souscrite, le Client doit se faire payer en revenu la totalité de la valeur escomptée l'année au cours de laquelle le transfert a été effectué. Remarque : La souscription d'une rente viagère ne peut pas être annulée.

En raison de la position de l'ARC, les Clients doivent consulter un conseiller fiscal avant de procéder au transfert d'un régime à prestations déterminées à une rente viagère.

Se conformer à la règle du revenu qui doit être «sensiblement le même»

Le meilleur moyen de se conformer à la règle du revenu qui doit être «sensiblement le même» est de s'assurer que le revenu de la rente viagère du Client correspond exactement au revenu qu'il aurait reçu du régime à prestations déterminées, et que les caractéristiques de la rente, comme les périodes garanties et le revenu qui continuera d'être versé au conjoint survivant, correspondent elles aussi exactement à celles du régime à prestations déterminées équivalent.

Toutefois, il peut s'avérer impossible d'éviter certaines différences. Par exemple, il est possible de faire concorder une rente viagère avec le revenu et les caractéristiques d'un régime à prestations déterminées pour une prime moins élevée que la valeur escomptée du régime. Si la différence n'est pas trop importante, l'excédent de la valeur escomptée sera imposable entre les mains du Client l'année du transfert, mais le transfert de la valeur escomptée utilisée pour souscrire une rente sera libre d'impôt.

Inversement, la valeur escomptée d'un régime à prestations déterminées peut être moindre que la prime requise pour souscrire une rente viagère qui correspond au revenu du régime à prestations déterminées et à ses caractéristiques. Dans cette situation, l'ARC indique que le revenu et les caractéristiques peuvent être réduits afin de correspondre à la valeur escomptée disponible sans qu'il y ait violation de la règle voulant que le revenu et les caractéristiques de la rente et du régime soient «sensiblement les mêmes». Toutefois, la totalité de la valeur escomptée doit être utilisée pour souscrire la rente.

De nombreux régimes à prestations déterminées offrent l'indexation des prestations selon l'IPC. La plupart des compagnies d'assurance-vie n'offrent pas de rentes indexées sur l'IPC. Cependant, l'ARC a donné des lignes directrices indiquant qu'un taux d'indexation fixe de substitution peut être utilisé dans les situations où il y a indexation sur l'IPC, sans qu'il y ait violation de la règle voulant que le taux de substitution et le taux de l'IPC soient «sensiblement les mêmes».

Exemple : Transfert d'un régime à prestations déterminées à une rente viagère – la valeur escomptée est plus élevée que la prime de rente

Valeur escomptée du régime à prestations déterminées	738 000 \$
Versement de la rente à prestations déterminées	4 000 \$/mois
Versement de la rente viagère*	4 000 \$/mois
Prime requise pour faire concorder le revenu du régime à prestations déterminées*	720 000 \$

- Une partie de la valeur escomptée, soit 720 000 \$, est transférée directement, libre d'impôt, à la compagnie d'assurance-vie pour souscrire la rente viagère.
- Le rentier doit se faire payer la somme restante (18 000 \$) en espèces qui sera imposée entre ses mains l'année qu'elle lui sera versée.

Exemple : Transfert d'un régime à prestations déterminées à une rente viagère – la valeur escomptée concorde avec la prime de rente

Valeur escomptée du régime à prestations déterminées	738 000 \$
Versement de la rente à prestations déterminées	4 000 \$/mois
Versement de la rente viagère*	3 600 \$/mois
Prime requise pour faire concorder le revenu du régime à prestations déterminées*	738 000 \$

Un montant de 738 000 \$ est transféré directement, libre d'impôt, à la compagnie d'assurance-vie pour souscrire la rente viagère.

Pertinence d'une rente comme option de transfert pour les régimes à prestations déterminées

Les transferts d'un régime à prestations déterminées dans une rente à constitution immédiate sont moins courants que les transferts d'un régime à cotisations déterminées dans une rente, en partie parce que les situations où il convient pour un Client de souscrire une rente sont rares.

Pourrait convenir

- Préoccupations légitimes concernant l'avenir du régime.
 - Le régime est sérieusement sous-provisionné.
- Régime de retraite du secteur privé.
- Garanties accessoires facilement remplacées ou sans importance pour le Client.

Pourrait ne pas convenir

- L'avenir du régime semble favorable.
 - L'employeur a une bonne cote de crédit.
 - Le régime est presque entièrement provisionné.
- Les garanties accessoires sont importantes pour le Client et il peut être difficile, cher ou impossible de les remplacer.

Ne convient pas

- Régimes de retraite publics garantis.
- Clients à la recherche d'options de planification successorale dans le cadre desquelles une rente viagère n'est pas un bon choix.
 - P. ex., le Client accorde plus d'importance à l'accès aux liquidités et à la possibilité de laisser des fonds à ses héritiers qu'au revenu viager.
- Les avantages de la rente viagère et ceux du régime à prestations déterminées ne sont pas «sensiblement les mêmes».

* On suppose que les autres caractéristiques (prestations du survivant, périodes garanties) sont les mêmes pour la rente viagère et le régime à prestations déterminées. Il y a ainsi plus de chance que l'ARC établisse que les caractéristiques de la rente viagère et celles du régime à prestations déterminées sont sensiblement les mêmes.

Transfert d'un régime à prestations déterminées à une rente à constitution immédiate Sun Life

Avant de procéder au transfert d'un régime à prestations déterminées à une Rente à constitution immédiate Sun Life, deux autres points doivent être pris en considération :

- le revenu correspondant;
- les transferts de régime à prestations déterminées acceptables et la règle du revenu qui doit être «sensiblement le même».

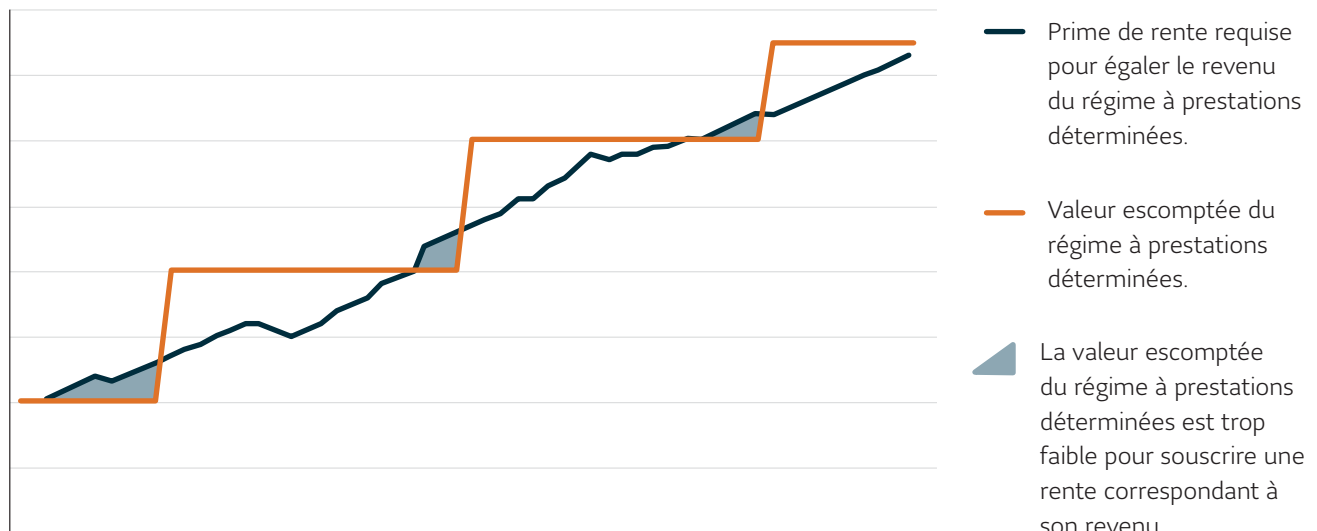
Revenu correspondant

Il est possible que la Sun Life ne soit pas en mesure d'égaliser le revenu d'un régime à prestations déterminées.

La Sun Life calcule le revenu provenant d'une rente en fonction des taux d'intérêt en vigueur (qui changent quotidiennement) et d'autres facteurs comme l'espérance de vie. En règle générale, les hypothèses concernant la valeur escomptée des régimes à prestations déterminées, y compris les hypothèses sur les taux d'intérêt, changent moins souvent. Par conséquent, il se peut qu'à certains moments le revenu versé par le régime à prestations déterminées soit plus élevé que le revenu qui aurait été généré par une rente souscrite au moyen de la valeur escomptée du régime à prestations déterminées.

Le tableau ci-dessous présente de façon hypothétique l'évolution de la valeur escomptée d'un régime à prestations déterminées et de la prime de rente requise pour égaliser le revenu du régime avec les années lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse. Selon ce tableau, lorsque les taux d'intérêt baissent, le montant de la prime de rente requise pour égaliser le revenu du régime à prestations déterminées augmente, tout comme la valeur escomptée. Les zones en gris indiquent où, contrairement à la valeur escomptée, la prime de rente requise s'est ajustée à la baisse des taux d'intérêt. Dans cette situation, la valeur escomptée ne permettra pas de souscrire une rente assez importante pour égaliser le revenu du régime à prestations déterminées.

Comparaison de la valeur escomptée d'un régime à prestations déterminées et d'une prime de rente



Transferts de régimes à prestations déterminées acceptables et règle du revenu qui doit être «sensiblement le même» – différents scénarios

Il est possible que la Sun Life ne considère pas un transfert comme acceptable en raison des conséquences fiscales qui y sont liées et de la règle du revenu qui n'est pas «sensiblement le même». Le tableau ci-dessous contient plusieurs exemples pour lesquels les conséquences fiscales ont été évaluées et indique si la Sun Life accepte le transfert.

Remarque : La Sun Life n'offre pas l'indexation selon l'IPC pour les rentes à constitution immédiate. Cependant, elle peut accepter le transfert d'un régime indexé selon l'IPC pour constituer une rente avec un taux d'indexation fixe de substitution en remplacement de l'indexation sur l'IPC.

Scénario	Conséquences fiscales et commentaires	Transfert accepté par la Sun Life?
A. La valeur escomptée du régime à prestations déterminées permet de souscrire une rente viagère qui versera un revenu et procurera des avantages correspondant à ceux offerts par le régime.	Faibles	La Sun Life acceptera le transfert dans la plupart des cas.
B. La valeur escomptée du régime à prestations déterminées permet de souscrire une rente viagère qui versera un revenu correspondant à celui du RPA, mais la prime de la rente viagère sera moindre que la valeur escomptée du régime de retraite. La différence sera versée sous forme de paiement unique imposable.	Faibles	La Sun Life acceptera le transfert dans la plupart des cas.
C. La totalité de la valeur escomptée du régime à prestations déterminées permet de souscrire une rente viagère qui versera un revenu supérieur à celui du régime.	Élevées Les conséquences fiscales liées à ce transfert peuvent être moindres si l'on souscrit une rente offrant un revenu identique et si la portion inutilisée de la valeur escomptée est versée sous forme de paiement unique imposable.	La Sun Life n'acceptera pas ce transfert à moins qu'il ne soit modifié pour que le revenu de rente corresponde à celui du régime à prestations déterminées et que la portion inutilisée de la valeur escomptée soit versée sous forme de paiement unique imposable.
D. La totalité de la valeur escomptée du régime à prestations déterminées permet de souscrire une rente viagère qui versera un revenu inférieur à celui du régime.	Faibles	La Sun Life acceptera le transfert dans la plupart des cas.
E. La totalité de la valeur escomptée du régime à prestations déterminées indexé selon l'IPC est utilisée pour souscrire une rente viagère indexée au taux fixe de substitution qui offre le même revenu initial que le régime.	Faibles	La Sun Life acceptera le transfert dans la plupart des cas.
F. La totalité de la valeur escomptée du régime à prestations déterminées indexé selon l'IPC est utilisée pour souscrire une rente viagère non indexée qui offre un revenu initial supérieur à celui du régime.	Élevées Le fait de quitter un régime à prestations déterminées indexé selon l'IPC pour souscrire une rente viagère non indexée qui offre un revenu initial supérieur a de fortes chances d'être considéré comme une situation n'étant pas «sensiblement la même».	La Sun Life n'acceptera pas ce transfert.

Ce tableau ne comprend pas tous les scénarios. Les transferts de régime à prestations déterminées doivent être évalués au cas par cas.

Transferts de régimes de retraite à Placements mondiaux Sun Life (régimes à cotisations déterminées et à prestations déterminées)

Étapes

- Confirmer si le Client a consulté un conseiller fiscal indépendant ou s'il a choisi de ne pas le faire.
- Confirmer que le Client peut effectuer un transfert dans une rente viagère au titre du régime.

Régimes à cotisations déterminées

- Présenter la demande et tout document applicable.

Régimes à prestations déterminées

- Discuter de la pertinence de la souscription d'une rente avec le Client.
- Vérifier si le régime à prestations déterminées offre des caractéristiques que la rente viagère n'offre pas.
- Si le régime à prestations déterminées offre des caractéristiques qui ne sont pas offertes par la rente viagère, vérifier si le Client est prêt à les laisser tomber.
- Vérifier si le régime à prestations déterminées offre l'indexation selon l'IPC. Dans l'affirmative, notez bien que nous utiliserons un taux d'indexation fixe de substitution.
- Présenter les documents du régime à prestations déterminées à la Gestion des rentes à constitution immédiate (siège social) aux fins de révision. Nous ne pouvons pas fournir d'aperçu avant de procéder à la révision des documents, car l'aperçu pourrait être «très différent» du régime à prestations déterminées (la loi stipule qu'ils doivent être «sensiblement les mêmes»).
- Demander un aperçu pour vérifier si la Sun Life peut égaler le revenu.
- Vérifier si la prime requise pour égaler le revenu du régime à prestations déterminées correspond plus ou moins à la valeur escomptée.
- Obtenir l'autorisation de l'administrateur du régime pour effectuer le transfert.
- Si le revenu de rente :
 - est le même que celui du régime à prestations déterminées :
 - Présenter la demande et tout document applicable*.
 - est supérieur à celui du régime à prestations déterminées :
 - Vérifier que le Client a consulté un conseiller fiscal (seule la portion de la valeur escomptée requise pour égaler le revenu peut être transférée pour souscrire la rente. Le reste doit être versé au comptant).
 - Présenter la demande et tout document applicable*.
 - est inférieur à celui du régime à prestations déterminées :
 - Vérifier auprès du Client :
 - qu'il est prêt à accepter un revenu moindre;
 - qu'il est prêt à accepter le risque que l'ARC considère que la rente n'est pas «sensiblement la même»;
 - qu'il a consulté un conseiller fiscal.
 - Présenter la demande et tout document applicable*.

*Ces transferts sont complexes. Veuillez communiquer avec l'équipe Gestion des rentes à constitution immédiate avant de procéder au transfert afin qu'elle puisse veiller à ce que le transfert s'effectue rapidement et sans heurt.

Régimes de retraite spéciaux – RRSD, CR et RRI

Des régimes de retraite spéciaux comme le régime de retraite supplémentaire des dirigeants (RRSD), les conventions de retraite (CR) et les régimes de retraite individuels (RRI) viennent s'ajouter aux régimes de retraite à cotisations déterminées et à prestations déterminées. Lorsque vient le temps de transférer l'actif dans une rente à constitution immédiate, ces régimes spéciaux peuvent présenter des défis différents de ceux associés aux régimes à cotisations et à prestations déterminées plus courants. Toutefois, les administrateurs de régimes songent souvent aux rentes à constitution immédiate, car ils souhaitent transférer la responsabilité de la gestion et des paiements de revenu à une compagnie d'assurance-vie. Les pages qui suivent contiennent des renseignements généraux sur ces régimes de retraite spéciaux.

LE SAVIEZ-VOUS?

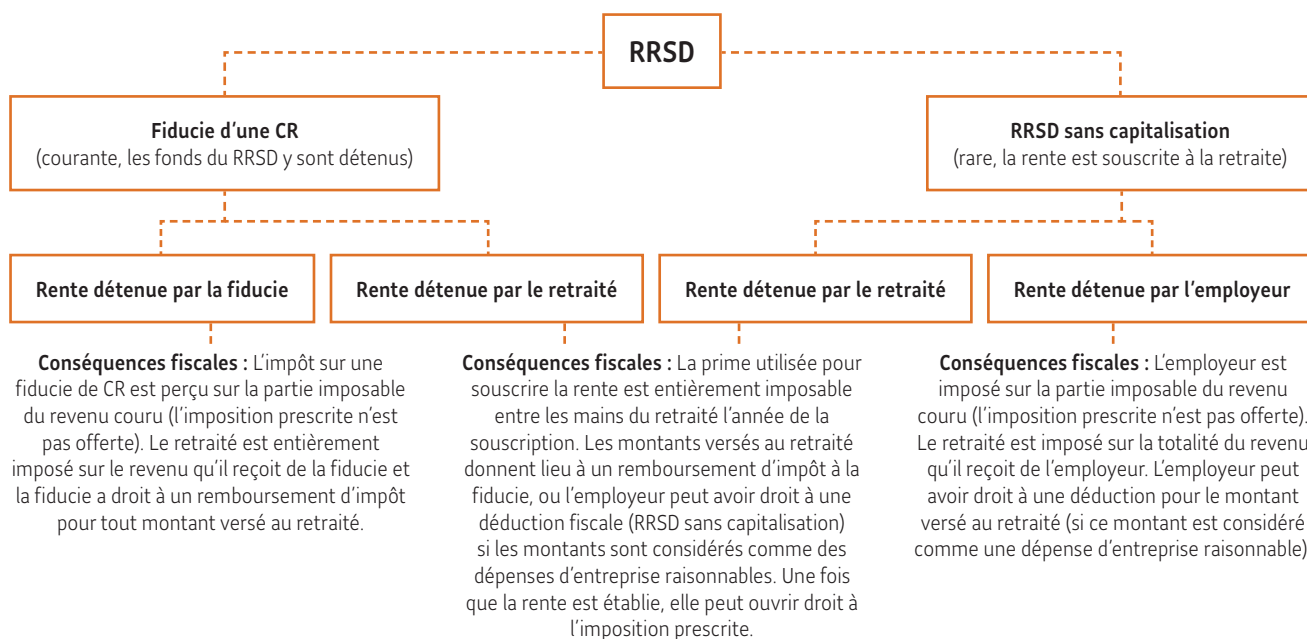
Si vous envisagez de transférer l'actif d'un de ces types de régimes dans une rente à constitution immédiate, veuillez communiquer avec l'équipe des rentes à constitution immédiate afin de comprendre les exigences uniques associées à ces régimes et d'obtenir du soutien aux fins de traitement.

RRSD et fiducie d'une CR (il s'agit toujours de régimes non enregistrés)

Un RRSD est un régime de retraite non enregistré établi par un employeur pour ses dirigeants afin de leur offrir des avantages en excédent des limites établies par la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) pour les RPA et les REER. Il y a généralement deux types de RRSD : régime par capitalisation et régime sans capitalisation.

- Un RRSD par capitalisation consiste en une promesse de paiement d'une prestation de retraite avec des fonds mis de côté dans une fiducie pour le dirigeant. Les RRSD sont imposés en fonction des règles appliquées aux CR dans la LIR.
- Un RRSD sans capitalisation consiste en une promesse de l'employeur de verser une prestation à un dirigeant à la retraite sans mettre de fonds de côté pour garantir cette promesse.

Le diagramme ci-dessous présente la relation entre un RRSD et une fiducie de CR et certaines des conséquences fiscales qui en découlent.



Remarque : Les renseignements ci-dessus ne dressent pas un tableau complet des conséquences fiscales qui peuvent s'appliquer aux fiducies de CR ou aux RRSD sans capitalisation. Les conseillers doivent s'assurer que les Clients consultent un conseiller fiscal indépendant.

Fiducies d'une CR

Points clés concernant les fiducies de CR :

- L'employeur peut déduire les cotisations qu'il fait à la fiducie de CR. Le retraité ne paie pas d'impôt sur les cotisations patronales au moment où elles sont effectuées ni sur la croissance annuelle de l'actif dans la fiducie.
- Les cotisations patronales à la fiducie et la croissance enregistrée sur l'actif de la fiducie sont soumises à un remboursement d'impôt de l'ordre de 50 %.
- À la retraite, la fiducie commence à verser un revenu au retraité, lequel doit payer l'impôt sur le revenu de la fiducie l'année où il le reçoit. Tout montant versé par la fiducie au retraité ouvre droit à un remboursement à la fiducie pour tout impôt payé : 50 cents pour tout dollar versé au retraité.
- Le fiduciaire de la CR peut utiliser l'actif de la fiducie pour souscrire une rente à constitution immédiate. La propriété de la rente peut être établie de deux façons et chacune donne lieu à des conséquences fiscales qui doivent d'abord être prises en considération :

Rente détenue par la fiducie de la CR

- Généralement, la fiducie de la CR souscrit une rente à constitution immédiate qui lui fournit un revenu garanti lui permettant de respecter, en tout ou en partie, ses obligations envers le retraité. Elle n'a pas à utiliser tout l'actif de la fiducie pour souscrire la rente (elle peut souhaiter en conserver une partie pour se maintenir à flot).
- L'imposition prescrite n'est pas offerte pour cette structure (les rentes prescrites doivent être détenues par un particulier, pas une société, ni une fiducie). C'est plutôt l'imposition selon le revenu couru qui s'applique, ce qui donne lieu à des montants imposables qui varient chaque année.
- En tant que propriétaire, la fiducie de la CR peut demander à l'assureur de lui verser le revenu de la rente ou de le verser au retraité. Toutefois, même si la fiducie demande que le revenu soit versé au retraité, la compagnie d'assurance émettra un feuillet fiscal à la fiducie de la CR tous les ans pour la partie imposable du revenu de la rente. À son tour, la fiducie de la CR émettra un feuillet fiscal au retraité pour le revenu qui lui est versé chaque année par la fiducie ou pour toute rente détenue par une fiducie versée au retraité à la discrétion de la fiducie.
- Contrairement à la structure d'une rente détenue par un retraité, **la gestion et la comptabilité fiscale reviennent au fiduciaire.**

Rente détenue par le retraité

- Cette structure transmet la responsabilité de la gestion et des paiements de revenu (y compris les relevés d'impôt annuels) à l'assureur.
- Les rentes prescrites peuvent être utilisées pour les rentes détenues par un retraité. Une rente prescrite fait l'objet d'un traitement fiscal préférentiel comparativement à l'imposition selon le revenu couru.
- Le montant total des fonds utilisés par l'employeur comme prime pour souscrire la rente est imposable entre les mains du retraité l'année de la souscription. Il s'agit d'un élément important à prendre en considération. En effet, les Clients doivent assumer de lourdes conséquences fiscales liées à l'impôt exorbitant qu'ils doivent payer sur-le-champ. Toutefois, dans de rares cas, l'employeur pourrait être disposé à dédommager le retraité pour ces conséquences fiscales afin de transférer la responsabilité et la gestion du contrat à l'assureur.
- Avant que la Sun Life puisse présenter un aperçu de rente à constitution immédiate, l'employeur ou la fiducie de la CR et le retraité doivent lui confirmer qu'ils en comprennent les conséquences fiscales et indiquer la façon dont ils entendent les assumer.

RRSD sans capitalisation

Rente détenue par l'employeur

- L'employeur souscrit une rente à constitution immédiate qui lui fournit un revenu garanti lui permettant de respecter, en tout ou en partie, ses obligations envers le retraité.
- L'imposition prescrite n'est pas offerte pour cette structure (les rentes prescrites doivent être détenues par un particulier, pas une société, ni une fiducie). C'est plutôt l'imposition selon le revenu couru qui s'applique, ce qui donne lieu à des montants imposables qui varient chaque année.
- En tant que propriétaire, l'employeur peut demander à l'assureur de lui verser le revenu de la rente ou de le verser au retraité. Toutefois, même si l'employeur demande que le revenu soit versé au retraité, la compagnie d'assurance émettra un feuillet fiscal à l'employeur tous les ans pour la partie imposable du revenu de la rente. À son tour, l'employeur émettra un feuillet fiscal au retraité pour le revenu qui lui est versé chaque année ou pour la rente qu'il détient et au titre de laquelle il a demandé à la compagnie d'assurance de verser un revenu au retraité.
- Contrairement à la structure d'une rente détenue par un retraité, la gestion et la comptabilité fiscale reviennent à l'employeur.

Rente détenue par le retraité

- Cette structure transmet la responsabilité de la gestion et des paiements de revenu (y compris les relevés d'impôt annuels) à l'assureur.
 - Les rentes prescrites peuvent être utilisées pour les rentes détenues par un retraité. Une rente prescrite fait l'objet d'un traitement fiscal préférentiel comparativement à l'imposition selon le revenu couru.
 - Le montant total des fonds utilisés par l'employeur comme prime pour souscrire la rente est imposable entre les mains du retraité l'année de la souscription. Il s'agit d'un élément important à prendre en considération. En effet, les Clients doivent assumer de lourdes conséquences fiscales liées à l'impôt exorbitant qu'ils doivent payer sur-le-champ. Toutefois, dans de rares cas, l'employeur pourrait être disposé à dédommager le retraité pour ces conséquences fiscales afin de transférer la responsabilité et la gestion du contrat à l'assureur.
 - Avant que la Sun Life puisse présenter un aperçu de rente à constitution immédiate, l'employeur et le retraité doivent lui confirmer qu'ils en comprennent les conséquences fiscales et indiquer la façon dont ils entendent les assumer.
-

RRI (il s'agit toujours de régimes enregistrés)

Un employeur établit un régime de retraite individuel (RRI) pour un employé ou pour un petit nombre d'employés puis, seul ou conjointement avec les employés, il effectue des cotisations annuelles en excédent du plafond d'un REER. Il peut s'agir de régimes à prestations ou à cotisations déterminées, mais généralement, il s'agit de régimes à prestations déterminées de personnes à revenu élevé en raison, en partie, du coût élevé d'établissement et de maintien (assuré par un administrateur spécialisé). Un RRI peut également être établi pour les conjoints des propriétaires d'entreprises s'ils reçoivent eux aussi un revenu de la société.

Le RRI procure d'importants avantages comparativement à un REER :

- Un retraité reçoit une prestation de retraite qui est connue à l'avance.
- Le montant des cotisations à un RRI augmente en vieillissant, contrairement au REER dont les cotisations sont prédéterminées en fonction d'un plafond.
- En cas de difficultés financières, l'actif du RRI est protégé des créanciers, pourvu que le RRI ait été établi de bonne foi.

Afin de pouvoir respecter, en tout ou en partie, ses obligations envers le retraité, l'administrateur du RRI peut souscrire une rente à constitution immédiate dont le RRI sera le propriétaire. Il peut y verser le montant qu'il considère comme approprié pour sécuriser ses obligations en matière de revenu. Bien que la compagnie d'assurance émette des feuillets fiscaux au RRI, ce dernier est libre d'impôt et ne paiera donc aucun impôt sur tout revenu de rente qu'il recevra. Toutefois, tout montant que le RRI versera au retraité sera entièrement imposable entre les mains de ce dernier l'année du versement.

Le RRI peut également transférer la valeur escomptée du régime de retraite du retraité auprès d'une société d'assurance-vie pour souscrire une rente à constitution immédiate dont le retraité sera propriétaire. Tel qu'il a été indiqué dans la section sur les régimes à prestations déterminées du présent guide, un transfert doit respecter la règle du revenu qui doit être «sensiblement le même» pour être transféré libre d'impôt. Une fois que le transfert est effectué, le revenu de la rente sera entièrement imposable entre les mains du retraité, tout comme l'aurait été celui du RRI.

Le retraité a aussi la possibilité de transférer la valeur escomptée de ses droits au titre du RRI dans un REER immobilisé et d'utiliser ce dernier pour souscrire une rente à constitution immédiate. Cette solution ne sera pas aussi restrictive que le transfert direct susmentionné. Toutefois, toute rente souscrite par le retraité sera gérée conformément aux règles provinciales applicables en matière de régime de retraite et il se peut qu'il ne soit pas possible de transférer dans le REER, à l'abri de l'impôt, tous les fonds du RRI. Si la valeur escomptée excède le montant transférable maximum prévu par la réglementation, l'excédent doit être payé en espèces et sera imposable l'année du transfert.



Pour en savoir plus, communiquez avec votre équipe des ventes de produits de gestion de patrimoine ou :

Visitez **placementsmondiauxsunlife.com**

Placements mondiaux Sun Life est un nom commercial de Gestion d'actifs PMSL inc., de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de la Fiducie de la Financière Sun Life inc. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'émetteur des contrats d'assurance garantie, y compris des rentes à provision cumulative (CPG assurance), des rentes à constitution immédiate et des contrats individuels de rente à capital variable (FPG Sun Life).

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et ses concédants de licence, 2021. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life. Tous droits réservés.